



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Lyon, le 05 JAN. 2018

ARRÊTE

**imposant des prescriptions complémentaires
au Service Départemental – Métropolitain
d'Incendie et de Secours (SDMIS) du Rhône
site Etat Major de Saint-Priest - 92, rue du Dauphiné à SAINT-PIEST**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-1 et suivants, L. 513-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique no 2925 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2012 régissant le fonctionnement des activités exercées par le SDMIS du Rhône dans son établissement situé site Etat Major de Saint-Priest 92, rue du Dauphiné à SAINT-PRIEST ;

VU la déclaration du 12 juin 2017 du SDMIS du Rhône relative à la Demande d'adaptation d'adaptation et de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 juin 2012 susvisé ;

VU le rapport du 24 octobre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 23 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la déclaration susvisée effectuée par le SDMIS est conforme aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation des panneaux photovoltaïques prévus dans l'article 8.8 de l'arrêté préfectoral susvisé n'a pas été réalisée et qu'il convient de supprimer l'ensemble des dispositions de cet article ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 susvisé a remplacé la rubrique 1412 par la rubrique 4718 ainsi que la rubrique 1432 par la rubrique 4734 ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par le SDMIS ont régulièrement été mises en service avant le 5 mars 2014, date de publication du décret du 3 mars 2014 précité ;

CONSIDÉRANT donc, que le SDMIS répond aux conditions prévues à l'article L 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la déclaration du 12 juin 2017 effectuée par le SDMIS pour l'adaptation et la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 juin 2012 susmentionné,
- de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2012 précité,
- d'acter le bénéfice des droits acquis au titre de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est accusé réception de la demande d'adaptation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juin 2012 du SDMIS dont le siège social est situé 17, rue Rabelais à Lyon 3^e relative à la modification de ses installations qu'elle exploite 92, rue du Dauphiné à Saint-Priest.

ARTICLE 2 :

L'annexe 1 et les articles 8.2, 8.3 et 8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2012 sont modifiés comme suit :

- Annexe 1 :

N° rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Consistance des activités	Volume des activités	Régime associé
2930-1a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	- atelier 1 : 6 863 m ² - atelier 2 : 3 300 m ² La surface totale des ateliers est de 10 163 m ² .	10 163m ²	A
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	- Bâtiment E : 5 chargeurs d'une puissance totale de 19 kW ; - 10 laveuses/balayeuses réparties en différents bâtiments (B, C, E, F et I) chacune munie d'un chargeur pour une puissance totale de 10 kW ; - 10 chariots/transpalette électriques dans les bâtiments C, E, I, J, F et X équipés chacun d'un chargeur pour une puissance totale de 62 kW. La puissance totale électrique installée est de 91 kW.	91 kW	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	Chaudières : - Bâtiment C : 845 kW - Atelier 1, Bâtiment I : 1740 kW Total chaudières : 2 585 kW Radian Gaz : - Bâtiment C : 300 kW - Atelier 1, Bâtiment I : 525 kW - Bâtiment G : 600 kW Total radians gaz : 1425 kW Groupes électrogènes de secours : - GLOG : 184 kW - SSSM : 41,5 kW - GFOR : 152 kW La puissance thermique nominale est de 4 010 kW	4,01 MW	DC

Au titre de la nomenclature IOTA, le site bénéficie de l'antériorité au titre de l'article L513-1 sous la rubrique suivante :

N° de la nomenclature IOTA	Installations et activités concernées	Consistance des activités	Volume des activités	Régime associé
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans le sous-sol par infiltration		Surface totale imperméabilisée : 5,3 ha pour 10 ha	D

- Article 8.2 Généralités, Chapitre Stockage de gaz de pétrole liquéfié :

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression dont notamment le « Cahier des charges pour la fabrication et l'exploitation des réservoirs GPL moyen et gros vrac » et référencé MA.GV/CC.01 Édition 2 du 26 février 2008 définissant les conditions de construction et d'exploitation des réservoirs cylindriques présentant un volume supérieur à 12 m³ et au plus égal à 35 m³ lorsqu'ils sont enterrés.

Une consigne définit les conditions de dépotage.

- Article 8.3 Généralités, Chapitre Stockage et distribution de liquides inflammables :

Une consigne définit les conditions de dépotage et de remplissage des réservoirs de véhicules.

L'exploitant fait procéder à l'enlèvement de toutes les cuves ou canalisations de la station avant sa rénovation et réalise des analyses de sols en fond de fouille et sur les parois de la fouille afin de vérifier que les teneurs résiduelles en hydrocarbures et composés organiques volatils sont compatibles avec les activités sur le site. Elle s'attachera d'une entreprise compétente en la matière pour la conduite et le suivi de ces opérations.

L'excavation des anciennes installations et des analyses seront réalisées au plus tard dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant devra adresser à l'Inspection des Installations Classées une synthèse des travaux d'excavation avec les bordereaux d'élimination des déchets. Il devra conclure sur les suites proposées sur le devenir des zones en fonction des éventuelles pollutions résiduelles.

- Article 8.4 Exploitations des engins de manutentions :

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations seront exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ».

Les engins de manutention sont appropriés aux risques présents dans les locaux qu'ils desservent ou traversent. Ils ne seront pas stationnés sous les portes coupe-feu.

Les allées de circulation sont matérialisées au sol et dimensionnées en fonction de leur gabarit et de l'espace nécessaire pour leur manœuvre.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'article 8.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2012 sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Priest pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Priest fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 6 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 05 JAN. 2018

Le Préfet,

Le préfet

Secrétaire général

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

